—Monsieur l'Orateur, cet après-midi pendant le débat sur la motion n° 2, j'ai dit ne pas me sentir à la hauteur de la tâche. Si je n'ai pas alors perdu pied, les députés peuvent espérer que je le fasse cette fois-ci ou la prochaine fois.

En l'absence du député de Greenwood (M. Brewin) j'ai le privilège de présenter l'amendement que Votre Honneur vient de lire à la Chambre. Il est entendu, je crois, que les motions 8 et 9 seront étudiées en même temps. Quoi qu'il en soit, j'estime que la motion n° 9 dépend de la motion n° 8 et, par conséquent, je ne ferai qu'un seul discours.

Sauf erreur, le changement prévu par l'amendement du député de Greewood a été longuement discuté au comité permanent de la justice et des questions juridiques. Sous l'ancien régime, si je comprends bien, le tribunal fixait les montants à verser en cas d'expropriation de sa propre initiative et à la lumière de son propre jugement. Autrement dit, le bill a pour objet de faire disparaître cette pratique et de prévoir des règles statutaires d'après lesquelles le montant de l'indemnité serait fixé.

Si j'en juge d'après la lecture du compte rendu des délibérations du comité, cette modification fait l'objet d'une approbation générale. De fait, c'est une des principales raisons de la présentation de la mesure législative à l'étude. En toute justice pour mon collègue de Greenwood, je dirai que même s'il préférait n'apporter aucun changement, il était prêt à accepter des règlements statutaires pour l'établissement d'une indemnité, pourvu qu'on accorde une certaine liberté d'action aux tribunaux, qu'on inclue une disposition permettant aux tribunaux de s'en remettre à leur jugement dans les causes qui ne semblent pas tomber entièrement sous le coup des règlements établis dans la loi.

Le but visé par l'amendement de mon honorable ami apparaît bien clairement dans les mots qu'il voudrait faire ajouter au paragraphe 1 de l'article 23, soit «de manière que le propriétaire reçoive pour l'expropriation une indemnité juste et entière». En d'autres termes, la proposition de mon honorable ami revient à dire à peu près ceci: «Insérons des règles dans la loi et que le tribunal les observe. Cependant, dans les cas où il semble évident au tribunal que l'indemnité n'a été ni juste, ni entière, qu'il ait la bienveillance, le pouvoir et la compétence nécessaires pour ordonner une compensation équitable.»

Peut-être m'accorderez-vous un moment sentement appliquées par les tribunaux er pour vous lire quelques mots extraits du statuts précis. Ces règles sont énoncées avec compte rendu du comité. Le député de Green- la précision voulue dans l'article 24 du bill.

wood déclare ce qui suit, aux pages 62 et 63 du n° 5 des comptes rendus des délibérations du comité permanent de la justice et des affaires juridiques:

• (8.10 p.m.)

... vu l'infinie complexité des types de propriété, je crains que si l'on tente de définir, dans l'article 24, les règles exactes qui doivent être appliquées dans chaque cas, il en résulte une rigidité telle que les gens ne recevront pas une indemnité juste et entière. Il faudra toujours appliquer ces règles me donnent pas l'indemnité juste et entière à cause d'un type de propriété qui n'entre pas dans le même concept de la valeur marchande vu encore si, pour certaines raisons, les autres règles ne s'appliquent pas, alors, dans ce cas, la cour ne pourrait agir avec justice. En d'autres termes, nous ne voulons pas de règles rigides.

Et je pourrais en lire plus. De fait, je pourrais citer les deux camps en présence. Mais je crois que ces quelques phrases du député de Greenwood (M. Brewin) présentent les points importants à l'appui de cet amendement à l'article 23, auquel je souscris maintenant.

Bref, nous acceptons l'idée que la loi sur l'expropriation devrait comporter des dispositions statutaires et des règles à observer. Il me semble, étant donné la complexité des temps modernes, qu'il devrait y avoir des cas où les tribunaux devraient jouir d'une certaine latitude. Mon ami, le député de Greenwood, dit que les tribunaux devraient avoir les coudées franches pour qu'ils décident d'une indemnité toujours juste et équitable.

J'espère n'avoir pas trahi l'idée du député de Greenwood. Elle me semble avoir de la valeur. Elle se fonde sur les propositions gouvernementales, mais elle suggère un peu plus de liberté pour que justice soit faite dans tous les cas. Par conséquent, au nom du député de Greenwood, non seulement je présente l'amendement, mais je l'appuie.

L'hon. John N. Turner (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) s'est encore une fois montré juste dans la présentation de l'amendement de son collègue, le député de Greenwood (M. Brewin). Un des principaux objets du bill à l'étude est de transformer les règles actuelles, assez vagues, relatives à l'indemnité payée aux propriétaires de biens expropriés ou à ceux qui ont un intérêt dans ces biens, qui se trouvent dans les décisions judiciaires. Il faut l'avouer, celles-ci sont parfois difficiles à analyser et à appliquer. Nous entendons transformer ces règles vagues présentement appliquées par les tribunaux en statuts précis. Ces règles sont énoncées avec

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]